



Fédération
Internationale
de Handball

III. Code d'admission pour joueurs de handball

Edition. 1^{er} juillet 2011

Table des matières

- I. Principes de base
- II. Statut de joueur
- III. Joueurs professionnels
- IV. Enregistrement
- V. Autorisation de jouer
- VI. Joueurs d'équipe nationale
- VII. Libération de joueurs d'équipe nationale
- VIII. Participation aux Jeux Olympiques
- IX. Suspensions
- X. Litiges



ARTICLE 1

I. Principes de base

Chaque joueur de handball doit respecter le Code d'admission pour joueurs de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

Chaque fédération membre établit les dispositions relatives à l'admission de ses joueurs, qui toutefois ne doivent pas être en contradiction avec celles de l'IHF.



ARTICLE 2

II. Statut de joueur

2.1. Les joueurs participant à des compétitions de handball sont soit amateurs, soit professionnels. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité handballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.

2.2. Définitions.

- a) Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité handballistique. Par conséquent, il faut obligatoirement qu'un contrat écrit soit établi entre le club et le joueur. Les accords verbaux entre un club et un joueur, bien qu'ils soient acceptables et conformes au droit du travail local, ne vont pas dans le sens des dispositions de ce Règlement. Les joueurs pratiquant une autre activité professionnelle régulière à côté de leur activité handballistique rémunérée (appelés semi-professionnels) doivent être considérés comme des professionnels s'ils remplissent les conditions de l'article 2.2 a).
- b) Un amateur est un joueur pratiquant le sport uniquement pour son plaisir ou comme loisir, sans en tirer de gain matériel, ni d'autre rémunération que la couverture des frais réels engagés dans ce cadre. De plus, il n'a pas de contrat écrit avec le club auprès duquel il est enregistré. Les dépenses engagées pour participer à un match ou à un entraînement (déplacement, hôtel, assurance, etc.) et les frais d'équipement du joueur peuvent lui être remboursés sans que son statut de joueur amateur ne soit remis en question.



ARTICLE 3

III. Joueurs professionnels

3.1. L'IHF ou la confédération continentale compétente ont le droit de fixer le statut d'un joueur ; une demande correspondante peut être soumise par la fédération nationale concernée, le club ou le joueur.

3.2. L'accord/le contrat entre un joueur et un club réglera tous les droits et obligations réciproques et en stipulera la durée effective.

Les détails mentionnés dans le contrat-type (voir Règlement de transfert entre fédérations (IV)) peuvent être considérés comme des éléments de l'accord/du contrat signé entre un joueur et un club. Il appartient aux parties concernées de régler librement entre elles d'autres détails, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le contrat-type.

3.3. En cas de litiges, une copie du contrat doit, sur demande de l'IHF ou de la confédération continentale compétente, être mise à disposition.

3.4. Les fédérations nationales ont le droit d'inclure leurs propres dispositions dans les contrats avec les joueurs. Ces dispositions ne doivent cependant pas être contraires au présent Code d'admission pour joueurs de handball.



ARTICLE 4

IV. Enregistrement

Chaque club doit communiquer, pour chaque saison, une liste des joueurs sous contrat à sa fédération nationale, à l'aide d'un formulaire, pour le 30 septembre de chaque année calendaire. Les joueurs amateurs ayant conclu un contrat durant la saison devront être signalés à la fédération nationale par le club dans un délai de 7 jours. Les fédérations nationales sont tenues de procéder, au 15 octobre de chaque année, à un enregistrement central des joueurs professionnels dépendant de leur juridiction devant être soumis à la confédération continentale concernée. La confédération continentale soumet alors cette liste à l'IHF pour le 15 novembre de chaque année. Les joueurs qui ne sont pas inscrits sur cette liste ou qui ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par l'article 4 seront considérés comme des joueurs amateurs.

Les fédérations nationales concernées enregistrent immédiatement les joueurs ayant acquis le statut de joueurs professionnels entre les dates susmentionnées à la confédération continentale concernée qui soumet cette liste à l'IHF. Le non-respect de cette règle sera sanctionné conformément au Règlement des sanctions et des amendes.



ARTICLE 5

V. Autorisation de jouer

- 5.1 Seuls les joueurs possédant une autorisation de jouer, peuvent participer aux rencontres et compétitions organisées par la fédération nationale correspondante.
- 5.2 Une autorisation de jouer doit être délivrée par une fédération nationale.
- si, dans le cas d'un transfert entre fédérations, le joueur au moment du transfert est en possession d'un certificat de transfert international approuvé par l'IHF et/ou la confédération continentale concernée le libérant de la première fédération où il était autorisé à jouer
 - si le joueur a moins de 16 ans au moment de la demande et qu'il n'a pas encore joué pour une quelconque autre fédération.
- 5.3 Dans les cas stipulés sous 5.2.a) et 5.2.b), la fédération nationale peut délivrer l'autorisation de jouer seulement après réception d'une autorisation correspondante de l'IHF ou de la confédération continentale compétente, soit si :
- le joueur est reconnu comme réfugié ou demandeur d'asile politique et dispose du certificat de séjour du pays de la fédération nationale en question, ou
 - le joueur n'a joué dans aucune fédération nationale au cours des 24 derniers mois.
- 5.4 Si 5.3b) s'applique, la fédération pour laquelle le joueur a été autorisé à jouer en dernier lieu doit confirmer la date de son dernier match par écrit. Cette confirmation doit être transmise dans les 15 jours au plus tard après la demande. Si aucune confirmation n'est fournie dans le délai imparti, l'IHF ou la confédération continentale concernée pourront délivrer l'autorisation de jouer suite à la demande de la nouvelle fédération.



ARTICLE 6

VI. Joueurs d'équipe nationale

- 6.1 Les joueurs engagés dans une équipe nationale doivent remplir les conditions suivantes :

- ils doivent avoir la nationalité du pays pour lequel ils jouent
- trois ans avant leur convocation pour l'équipe nationale en question, ils ne doivent avoir joué dans aucune équipe nationale d'un autre pays lors d'un match officiel. Sont considérés comme matchs officiels les matchs de qualification pour un

Championnat continental, les matchs d'un Championnat continental, les matchs de qualification pour un Championnat du monde et des Jeux Olympiques, les matchs d'un Championnat du monde et de Jeux Olympiques.

6.2 Autorisation de jouer dans le cas de nationalité multiple

Un joueur ayant plus d'une nationalité et remplissant les conditions stipulées sous le point 6.1 est autorisé à représenter l'un de ces pays si :

- a) le joueur est né sur le territoire de la fédération concernée, ou
- b) sa mère biologique ou son père biologique est né sur le territoire de la fédération concernée, ou
- c) le joueur a vécu sur le territoire de la fédération concernée pendant plus de 24 mois à un moment de sa vie

6.3 Changer l'autorisation de jouer pour une fédération nationale

Il est permis de changer de fédération nationale une seule fois pour obtenir l'autorisation de jouer pour une nouvelle équipe nationale.

En cas de dissolution d'une fédération existante ou de constitution d'une nouvelle fédération, l'IHF crée une instance spéciale pour examiner les cas relatifs à l'autorisation de jouer.



ARTICLE 7

VII. Libération de joueurs d'équipe nationale

7.1. Les joueurs appelés à jouer dans des équipes nationales doivent remplir les conditions mentionnées sous le point 6 du Code d'admission pour joueurs de handball de l'IHF.

7.1.2. Un club ayant un joueur étranger sous contrat doit le libérer pour sa fédération nationale s'il est appelé à participer à des activités de l'équipe nationale de cette fédération.

7.1.3. Un club doit libérer un joueur pour son équipe nationale conformément au point 7.1.2 comme suit :

7.1.3.1. Jeux Olympiques, Championnats du monde, Championnats continentaux.

La libération doit être limitée à une période de 15 jours avant le début de la compétition jusqu'à 1 jour après la fin de la compétition.

7.1.3.2. Matches/Tournois de qualifications pour les compétitions mentionnées sous le point 7.1.3.1.

La libération doit être limitée à une période de 2 jours avant le début de la compétition jusqu'à 1 jour après la fin de la compétition.

7.1.3.3. Autres activités de l'équipe nationale

Les libérations doivent être limitées à 15 jours par saison (y compris le jour d'arrivée et le jour de départ) conformément au calendrier international des manifestations.

7.1.3.4. Tout en respectant le point 7.1.3., les fédérations nationales et les clubs concernés sont libres d'accepter par écrit.

7.1.3.5. Les dates de libération, conformément à l'article 7.1.3 doivent être communiquées au club ou à la fédération nationale concernés par écrit, moins de 30 jours avant le début de l'activité de l'équipe nationale. Au cas où le joueur change de club, la demande doit être envoyée le jour où le certificat international de transfert est établi.

Une copie de l'invitation à l'activité de l'équipe nationale doit également être envoyée à l'IHF et à la confédération continentale concernée.

7.2. Un club libérant un joueur national conformément à l'article 7 ne peut réclamer d'indemnisation.

7.3.

7.3.1 Si aucun autre accord n'a été établi par écrit, la fédération demandant que son joueur intègre l'équipe nationale prend en charge tous les frais de voyage et d'hébergement du joueur.

7.3.2 Le club pour lequel le joueur est autorisé à jouer doit contracter une assurance pour le joueur pendant la manifestation concernée pour couvrir les blessures personnelles et les conséquences engendrées par la période pendant laquelle le joueur a été appelé pour participer aux activités de sa fédération.

7.4.

7.4.1. Sur requête de la fédération demandeuse, le joueur qui ne pourra répondre à la demande de sa fédération en raison de maladie ou de blessure pourra être examiné par un médecin choisi par la fédération demandeuse. Si l'avis médical du médecin choisi par la fédération sollicitant diverge avec l'avis du médecin du club auquel le joueur appartient, la fédération peut solliciter l'IHF pour désigner un autre médecin qui examinera le joueur et donnera un avis définitif sur son état de santé. Les frais encourus seront à la charge de la fédération concernée. Dans ce cas, la demande de la fédération doit être examinée dans un délai ne dépassant pas les 72 heures.

7.4.2. Si un joueur ne répond pas à la demande de sa fédération nationale conformément au point 7.1.3., il ne sera pas autorisé à jouer pour son club durant une période de deux jours avant et cinq jours après la période concernée.

7.4.3. Si un joueur continue à jouer pour son club pendant cette période, il doit, sur demande de la fédération nationale concernée, être suspendu par l'IHF ou par la confédération continentale concernée, pour les matchs de son club durant six mois.

- 7.4.4. En cas de violation de ce Règlement par un club, qui refuse de libérer un joueur capable de jouer et qui est appelé par sa fédération nationale, ou empêche cette libération, sera sanctionné conformément au Règlement des sanctions et des amendes ainsi qu'au Règlement disciplinaire de la confédération continentale concernée.



ARTICLE 8

VIII. Participation aux Jeux Olympiques

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques un joueur doit se conformer au Code d'admission du Comité International Olympique et à celui de l'IHF.

- 8.1. Tous les concurrents aux Jeux Olympiques doivent
- a) respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence sur le terrain
 - b) s'abstenir de faire usage des substances et procédés interdits par les Règlements du CIO et de la Fédération Internationale de Handball.
 - c) respecter le Code médical du CIO et se conformer à tous ses aspects.
- 8.2. Aucun concurrent aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires durant les Jeux Olympiques.
- 8.3. L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être subordonnée à aucune contrepartie financière.



ARTICLE 9

IX. Suspensions

Les suspensions prononcées par l'IHF ou par une confédération continentale sont également valables pour le même laps de temps pour les rencontres au sein des fédérations membres.



ARTICLE 10

X. Litiges

En cas de litige, le Siège de l'IHF tranchera. Un appel peut être déposé auprès de la Commission d'arbitrage.